

Envoyé en préfecture le 23/12/2020

Reçu en préfecture le 23/12/2020



ID : 040-200009868-20201217-1712202005-DE



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES



SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| PRÉAMBULE | 3 |
| ARTICLE 1 – OBJET | 3 |
| ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT | 3 |
| ARTICLE 3 – NATURE DES BESOINS | 3 |
| ARTICLE 4 – DURÉE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE LA CONVENTION | 3 |
| ARTICLE 5 – MODALITÉS D’ADHÉSION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT | 3 |
| 5.1 – <i>Adhésion au groupement</i> | 3 |
| 5.2 – <i>Retrait du groupement</i> | 4 |
| ARTICLE 6 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR – MANDATAIRE DU GROUPEMENT | 4 |
| ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT | 4 |
| ARTICLE 8 – MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT | 5 |
| 8.1 – <i>Définition et communication des besoins</i> | 5 |
| 8.2 – <i>Exécution des marchés ou accords-cadres visés par la présente convention</i> | 5 |
| ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES | 5 |
| ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION | 5 |
| ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES | 5 |
| ARTICLE 12 – RENSEIGNEMENTS ET LITIGES | 5 |



PRÉAMBULE

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de MACS souhaitent acquérir du matériel et logiciels informatiques pour les services de la communauté de communes et du CIAS de MACS.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais assure également des économies d'échelle.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») pour les achats ci-dessous en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement. Il est rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les deux membres du groupement sont :

- La Communauté de communes MACS, représentée par son président, Monsieur Pierre Froustey ;
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS, représenté par son vice-président, Monsieur Pierre Laffitte.

ARTICLE 3 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine des achats listés ci-après :

-Acquisition de matériels et logiciels informatiques pour les services de la communauté de communes et du CIAS de MACS

ARTICLE 4 – DURÉE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties. Le présent groupement est constitué à titre permanent.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1 – Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésions sont adressées au coordonnateur du groupement.



L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché ou accord-cadre par le groupement, et non pour les marchés ou accord-cadre qui seraient éventuellement en cours d'exécution.

5.2 – Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision selon les règles du membre concerné et notifié au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

ARTICLE 6 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR – MANDATAIRE DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé : allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230), comme coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur-mandataire au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement a la mission de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres (acte d'engagement commun à l'ensemble des membres), chaque membre du groupement en assurant l'exécution pour la partie qui le concerne.

ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces des marchés ou accords-cadres sera réalisée par le coordonnateur. A cet effet, les membres du groupement, lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration des dossiers de consultation.

Le coordonnateur-mandataire est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation des marchés publics, aux missions suivantes :

- définir les prestations,
- définir la procédure,
- rédiger les documents contractuels,
- procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
- centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
- réceptionner les candidatures et les offres,
- procéder à l'analyse des offres,
- se charger de l'attribution du marché ou s'il y'a lieu de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement,
- aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
- informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
- rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, de l'avis d'attribution,
- rédiger et transmettre la décision au contrôle de légalité,
- signer et notifier pour l'ensemble des membres du groupement le marché et ou l'accord-cadre,



Le coordonnateur du groupement interviendra également pour les étapes suivantes :

- les reconductions,
- les révisions de prix,
- les modifications aux contrats en cours d'exécutions concernant tous les membres,

Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement.

ARTICLE 8 – MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1 – Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement, devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur.

8.2 – Exécution des marchés ou accords-cadres visés par la présente convention

Chacune des parties devra s'assurer de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres portant sur l'intégralité de ces besoins.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres s'il y a lieu, est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais relatifs à la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence seront répartis entre les membres du groupement à parts égales.

Le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par l'émission d'un titre de recette.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes du marché ou de l'accord-cadre qui le concerne.

ARTICLE 12 – RENSEIGNEMENTS ET LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à la passation des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020

Reçu en préfecture le 23/12/2020



ID : 040-200009868-20201217-1712202005-DE

La présente convention est établie en un exemplaire original qui fait seul foi et est conservé dans les archives du coordonnateur du groupement.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le